

**LES CAHIERS DU
CRJFC**

CENTRE DE RECHERCHES JURIDIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

03

DÉCEMBRE 2022

Sommaire

<i>Avant-propos</i>	5
Céline Bourquin et Jalil Wilhelm, <i>Concilier l'impartialité et l'auto-saisine en droit public interne</i>	7
Éloi Kabore, <i>L'accès au juge de la Cour pénale internationale</i>	19
Sylvia Ouedraogo, <i>Les obstacles à l'accès au juge en matière de droits économiques et socio-culturels (DESC)</i>	29
Ariane Conus, <i>Le règlement amiable : un accès au juge et à la justice ?</i>	41

Avant-propos

La 4^e journée des doctorant.e.s du CRJFC, qui s'est tenue le 19 novembre 2021, était un retour aux sources : l'accès au juge.

L'accès au juge a été un projet fédérateur au sein du laboratoire, sous la direction de Virginie Donier (professeure de droit public, désormais à l'Université de Toulon) et Béatrice Lapérou-Scheneider. Trois ouvrages collectifs sont issus des travaux : *L'accès au juge. Recherche sur l'effectivité d'un droit* est un imposant volume de 1000 pages publié en 2013 ; la même année a paru *La Régulation par le juge de l'accès au prétoire* ; enfin, *L'accès à la justice de la personne vulnérable en droit interne* en 2015. Ce travail a durablement marqué le laboratoire et l'accès à la justice est encore aujourd'hui un marqueur fort de notre identité, au sein de l'axe « Nouveaux juges, nouvelles justices ».

L'accès au juge est un parcours sinueux et n'est parfois pas envisageable. Ce rappel est simpliste mais nécessaire. Accéder au juge c'est être en capacité et être autorisé à porter sa plainte à l'appréciation d'un tiers compétent. Il est reconnu un droit d'être entendu, face à un adversaire (personne physique ou morale) et parler de capacité, ou d'aptitude à l'accès au juge, signifie bien qu'il est des personnes qui peuvent être exclues du processus.

Dans le présent numéro, nous rencontrerons nombre de ces modalités d'accès au juge (et à la justice), qu'ils soient effectifs ou contrariés. Ainsi, Madame Bourquin et Monsieur Wilhelm se pencheront sur l'auto-saisine en droit public interne. En droit international public, Monsieur Kabore consacra son étude à l'accès au juge de la CPI. Madame Ouedraogo évoquera la défense des droits économiques et socio-culturels. Enfin, Madame Conus s'intéressera au règlement amiable.

Nous remercions Xiaowei Sun, Maître de conférences en droit public, d'avoir accepté de donner la réplique aux intervenants.

Merci enfin aux étudiants (en doctorat et en M2) de leur investissement au CRJFC, et d'avoir pris sur leur temps de thèse et d'études un moment pour une prise de parole et un travail d'écriture.

Concilier l'impartialité et l'auto-saisine en droit public interne

Céline Bourquin

Doctorante en droit public, CRJFC, ED DGEP

Jalil Wilhelm

*Diplômé du M2 Droit de l'action administrative, Université de
Franche-Comté*

Lors d'un colloque sur le dualisme juridictionnel, la Professeure Agathe Van Lang estimait que ce sujet « n'offre guère plus de frissons ou de surprises qu'une tranquille promenade dans un jardin à la française [...]. Rassurons dès à présent les amateurs de sensations fortes, il y a de fortes chances que cette visite amène à découvrir derrière le calme apparent d'un paysage enraciné dans l'histoire, des enchevêtrements complexes qu'il faudra élucider »¹. Ces propos sont aussi transposables au thème de cette journée d'étude sur l'accès au juge. Pour pouvoir accéder au juge, le justiciable le saisit par le biais d'une requête ou d'une plainte, afin de voir son litige tranché par ce tiers impartial. Néanmoins, il existe une possibilité où le requérant ne se trouve pas à l'origine du déclenchement de l'action, c'est le cas de l'auto-saisine. C'est à ce moment, que la promenade devient plus ardue, et que la paisible errance dans les jardins à la française semue en excursion. Ici l'amateur est amené à s'interroger sur la capacité dont dispose le juge pour trancher le litige en toute impartialité.

Une juridiction ou une autorité administrative indépendante décide de son propre mouvement d'enclencher une action².

¹ A. Van Lang, « Mirages et miracles du dualisme juridictionnel français », A. Van Lang (dir.), *Le dualisme juridictionnel. Limites et mérites*, Dalloz, 2007, p. 1.

² L'auto-saisine a fait l'objet de précision de la part de la doctrine et de la jurisprudence. Dans un article, Jean-François Kerléo définit cette notion

L'organe capable de s'autosaisir détient un certain pouvoir, d'une part, elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans ce domaine, elle est libre d'enclencher ou non une action ; d'autre part, les autorités de saisine et de jugement se confondent, cette situation peut s'apparenter à la saisine d'office. L'équivalence entre l'autorité de saisine et l'autorité de saisie interpelle au regard du droit à un procès équitable et notamment du principe d'impartialité. Il y a d'un côté le principe d'impartialité qui se définit comme l'absence de préjugé ou de partis-pris de la part du juge, et l'auto-saisine qui peut s'apparenter à un pré-jugement. Avant le jugement définitif, le juge a pris une décision ou émis une opinion qui laisse présager de la décision finale. Dès-lors, le juge devient partial lorsque les mesures prises ont pour but de défendre une thèse. Dans ce cas, l'auto-saisine du juge tend à démontrer l'absence d'impartialité, puisqu'il exprime une vision. En effet, dans cette situation, le juge admet qu'un élément est apparu nécessitant son intervention. Or les apparences ont une importance, comme en témoigne l'adage anglais : « *Justice must only be done ; it must also be seen to be done* »³. Les tribunaux doivent inspirer confiance aux requérants, mais ici le requérant voit l'autorité agir dans un premier temps, comme une partie (en agissant, il a une idée préconçue, il n'est donc pas impartial), puis comme un juge (à ce moment-là il doit être impartial). Pour y mettre fin, il faudrait séparer l'exercice des deux fonctions, celle d'agir et celle de jugement. Dans ces conditions, l'auto-saisine ne devrait pas être applicable en droit français, pourtant, ce mode

comme « la capacité détenue par un organe d'agir de sa propre initiative » (J.-F. Kerléo, « L'auto-saisine en droit public français », *RFDA*, 2014, p. 293). Quant au Conseil d'État, dans un arrêt du 20 octobre 2000, Société Habib Bank Limited, il affirme que l'auto-saisine renvoie à « la possibilité conférée à une juridiction ou à un organisme administratif de se saisir, de son propre mouvement, d'affaires, qui entrent dans le domaine de compétence qui lui est attribué » (CE, 20 octobre 2000, Société Habib Bank Limited, req. n° 180 122, *Rec.*, p. 433, cons. n° 2).

³ Formule qui renvoie à la théorie des apparences. La justice ne doit pas seulement être dite, elle doit également donner le sentiment qu'elle a été bien rendue. CEDH, 17 janvier 1970, *Delcourt c. Belgique*, req. n° 2689/65, § 31.

d'action est autorisé dans les cas prévus par la loi⁴.

La relation qui peut exister entre l'auto-saisine et le principe d'impartialité paraît complexe, dans ce cas, comment concilier ces deux notions ?

Ce mode de déclenchement de l'action agit dans l'intérêt des parties. Il permet de contourner les pressions qui peuvent être exercées afin que le justiciable ne puisse pas porter plainte⁵. En outre, il agit dans l'intérêt de la justice, car il permet de remédier au désintérêt de la personne susceptible de déclencher l'action. Cette intervention s'enclenche lorsque le mode d'action principal (un justiciable qui agit en formant une requête) a été défaillant. Dans ce cas, l'auto-saisine doit être conservée à titre subsidiaire, et ne pas constituer un mode d'action principal. Elle doit être là pour pallier une lacune et s'enclencher si le dépôt d'une requête fait défaut. De ce fait, il semble essentiel de maintenir ce mode d'action uniquement lorsque cela est nécessaire et de l'aménager en prenant compte le principe d'impartialité. À partir de ces données, on constate un déclin de l'auto-saisine juridictionnelle, auquel l'exigence d'impartialité semble corrélée (I), et un élargissement de l'auto-saisine administrative qui semble davantage s'en accommoder (II).

II. Le déclin de l'auto-saisine juridictionnelle

Historiquement, l'auto-saisine est attachée au pouvoir juridictionnel. On en trouve les prémices dès le début du XX^e

⁴ À titre d'exemple le juge des enfants peut se saisir d'office si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (art. 375 al. 1^{er}, C. civ.).

⁵ Constat fait dans le cadre du juge des enfants qui peut se saisir d'office. Il peut être difficile pour un enfant de reconnaître le danger ou d'entreprendre les démarches pour dénoncer une personne qui exerce un lien d'autorité.

siècle. La Constitution fédérale de la République d'Autriche du 1^{er} octobre 1920 prévoit en ses articles 139 et 140 que la Haute Cour constitutionnelle peut « juger d'office »⁶, c'est-à-dire de sa propre initiative pour contrôler la régularité d'un règlement ou d'une loi devant servir de base à l'un de ses propres arrêts et qu'elle a un doute sur leur légalité ou leur constitutionnalité. On constate donc que dès cette époque, l'idée apparaît, même si on ne retrouve pas le terme même d'auto-saisine. Postérieurement, ce mécanisme original de saisine du juge a connu un développement important, non sans susciter un certain nombre de difficultés juridiques. En effet, dans un avis du 19 avril 1991, le Conseil d'État considère que « selon un principe constant du droit français, une juridiction n'a pas le pouvoir de se saisir elle-même »⁷. Seulement, cette règle a vu sa portée atténuée à la faveur de plusieurs dérogations législatives. Ces exceptions ont été instituées au bénéfice de juridictions professionnelles telles que le conseil de l'ordre des avocats ou le tribunal de commerce, mais aussi non professionnelles telles que le tribunal de grande instance.

L'auto-saisine juridictionnelle vient heurter le principe d'impartialité. Mais cela ne signifie pas que ces deux notions sont foncièrement incompatibles. Cela implique seulement qu'il soit procédé à des aménagements destinés à garantir le respect de cette exigence. L'impartialité implique que le juge amené à connaître d'un litige soit dénué de tout parti pris à l'égard de l'une des parties dans l'appréciation des moyens de droit et de fait qui lui sont soumis. Dans la mesure où le juge participe à la saisine de la juridiction par le biais de la procédure dite de l'auto-saisine, le justiciable est en droit de penser que ce dernier a préjugé l'affaire. Cette situation vient donc heurter le principe d'impartialité objective, principe qui en réalité commande l'incompatibilité des fonctions d'accusation et des fonctions de jugement. Dès lors que la saisine de la juridiction procède de l'un des membres de la formation de jugement, celui-ci ne peut, par principe, participer

⁶ Art. 139 al. 1^{er} et 140 al. 1^{er} de la Constitution fédérale de la République d'Autriche du 1^{er} octobre 1920.

⁷ La juridiction en question était le Conseil supérieur de la Magistrature (Conseil d'État, Rapport « De la sécurité juridique », *EDCE*, n° 43, 1991, p. 63).

au délibérer.

Pour autant, la jurisprudence n'exclut pas *ab initio* l'auto-saisine juridictionnelle, elle l'admet en l'entourant de garanties juridictionnelles destinées à garantir un fonctionnement conforme à l'exigence d'impartialité. À cet égard, la légalité du principe même de l'auto-saisine a été reconnue explicitement par la juridiction judiciaire dans un arrêt *Haillot c. Soinne* du 3 novembre 1992, à propos de la saisine d'office du juge judiciaire dans le cadre de procédures de redressement et de liquidation judiciaire⁸. La Cour de cassation a ainsi considéré que ce mécanisme était conforme aux exigences de l'article 6 §1 de la CEDH à la condition que la rédaction de l'acte de saisine par la juridiction ne fasse qu'énumérer les faits reprochés aux requérants poursuivis sans laisser transparaître que la juridiction avait déjà préjugé de sa décision, attestant de la totale neutralité du juge.

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de considérer dans un arrêt du 13 novembre 1996, à propos de l'auto-saisine du conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de la procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'ordre, que « la faculté, pour une juridiction, de se saisir d'office dans les conditions prévues par la loi ne porte atteinte à aucun principe du Droit français, ni aux principes d'indépendances et d'impartialité garantis par l'article 6 §1 de la CEDH »⁹. L'auto-saisine se justifie ici par la mission de surveillance et de police de l'ordre qui incombe à la juridiction ordinale, à la condition toutefois que l'organe de poursuite ne participe pas au délibéré de la formation de jugement.

S'agissant de la juridiction administrative, celle-ci a également reconnu explicitement la légalité du principe de l'auto-saisine à l'occasion du contrôle d'une décision de sanction prise par la Commission bancaire. Dans un arrêt de Section du 20 octobre 2000, *Société Habib Bank Limited*, le juge administratif a

⁸ Cass. Com., 3 novembre 1992, *Haillot c. Soinne*, *D.* 1993, p. 538.

⁹ Cass. Civ. 1^{re}, 13 novembre 1996, n° 94-15. 252, Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Lille.

effectivement considéré que « la possibilité conférée à une juridiction ou à un organisme administratif [...] de se saisir de son propre mouvement d'affaires qui entrent dans le domaine de compétence qui lui est attribuée n'est pas, en soi, contraire à l'exigence d'équité dans le procès »¹⁰. Là encore, à l'instar de la conception adoptée par la Cour de cassation, le Conseil d'État s'est attaché à préciser que ce mécanisme nécessitait d'accorder des garanties aux justiciables. À cet égard, il a considéré qu'il « en résulte que si l'acte par lequel le tribunal statuant en matière disciplinaire décide de se saisir de certains faits, [il] doit – afin que la ou les personnes mises en cause puissent utilement présenter leurs observations – faire apparaître avec précision ces faits ainsi que, le cas échéant, la qualification qu'ils pourraient éventuellement recevoir au regard des lois et règlements que ce tribunal est chargé d'appliquer, la lecture de cet acte ne saurait, sous peine d'irrégularité de la décision à rendre, donner à penser que les faits visés sont d'ores et déjà établis ou que leur caractère répréhensible au regard des règles ou principes à appliquer est d'ores et déjà reconnu »¹¹.

Il ressort de la jurisprudence ainsi exposée que la Cour de cassation et le Conseil d'État ont apporté des garanties aux justiciables tout en s'assurant du maintien de la procédure d'auto-saisine. L'acte de l'auto-saisine est jugé conforme aux exigences de l'article 6 §1 CEDH. Cette conception est également partagée implicitement par la Cour européenne des droits de l'Homme. Par l'adoption d'une position particulière, la Cour de Strasbourg a reconnu implicitement la procédure de l'auto-saisine. D'abord à l'égard du juge financier dans un arrêt du 10 mai 2007, *Tedesco c. France*, où elle est restée silencieuse sur la question de la légalité d'une telle procédure en matière de gestion de fait¹². Ensuite, la Cour a reconnu implicitement l'auto-saisine à propos de la

¹⁰ CE, sect., 20 octobre 2000, Société Habib Bank Limited, req. n° 180122, cons. n° 2.

¹¹ CE, sect., 20 octobre 2000, Société Habib Bank Limited, req. n° 180122, cons. n° 3.

¹² CEDH, 10 mai 2007, *Tedesco c. France*, req. n° 11950/09.

Commission bancaire dans un arrêt du 11 juin 2009, *Société Dubus SA c/France*. En effet, « la Cour s'accorde avec l'analyse du Conseil d'État, qui n'a pas remis en cause la faculté d'auto-saisine de la Commission bancaire, mais qui l'a subordonnée au respect du principe d'impartialité »¹³. La Cour conclut que l'auto-saisine respecte le principe d'impartialité dès lors que sa mise en œuvre présente des garanties suffisantes et notamment lorsqu'il n'existe aucun lien entre les fonctions de poursuite et les fonctions de jugement.

Concernant le juge constitutionnel, il a également considéré à l'occasion d'une décision rendue sur QPC en 2011, *Banque populaire Côte d'Azur*, que « les dispositions contestées, en organisant la Commission bancaire sans séparer en son sein, les fonctions de poursuite [...] des fonctions de jugement [...] méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions et, par suite, doivent être déclarées contraires à la Constitution »¹⁴.

En somme, pour les juges constitutionnel, judiciaire, administratif et européen, l'auto-saisine peut être admise dans son principe même dès lors que celui qui saisit ne juge pas. Cependant, même si les notions d'impartialité et d'auto-saisine ne sont pas totalement antinomiques/antithétiques – puisque qu'on peut y recourir sous réserve de certaines précautions –, on constate en réalité un déclin de l'auto-saisine juridictionnelle. Il semble que le mécanisme s'accommode difficilement du principe d'impartialité ce qui explique sûrement son déclin, en tout cas pour les juridictions. En effet, à partir des années 2000, le mécanisme a connu un mouvement de régression initié par le législateur et soutenu par la jurisprudence du juge constitutionnel. À ce titre, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs¹⁵ a supprimé la possibilité pour le juge des tutelles de se saisir d'office avec l'introduction d'un nouvel article 430 du Code civil. Il dispose

¹³ CEDH, 11 juin 2009, *Société Dubus SA c. France*, req. n° 5242/04, §60.

¹⁴ Cons. constit., déc. n° 2011-200 QPC, 2 décembre 2011, *Banque populaire Côte d'Azur* (Pouvoir disciplinaire de la Commission bancaire), cons. n° 8.

¹⁵ Loi n° 2007-308, du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs (*JORF*, n° 56, 7 mars 2007, texte n° 12).

de la faculté de renouveler la mesure, y mettre fin ou la modifier, uniquement une fois saisi. De la même manière, la loi du 28 octobre 2008¹⁶ a supprimé la capacité d'auto-saisine pour les chambres régionales des comptes et la cour des comptes en matière de gestion de fait pour les affaires relevant de leur champ de compétence.

Le Conseil constitutionnel a soutenu ce mouvement de déclin de l'auto-saisine juridictionnelle en censurant un certain nombre de dispositifs. Il a notamment censuré les dispositions qui autorisaient l'auto-saisine du Conseil supérieur de la magistrature sur les questions relatives à la déontologie des magistrats¹⁷. C'est également sur le fondement du principe d'impartialité que les Sages ont abrogé les dispositions du code de commerce prévoyant l'auto-saisine du tribunal de commerce en matière de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire dans une décision rendue sur QPC le 7 décembre 2012, *Société Pyrénées Services et autres*¹⁸. Pareillement, ont été censurées par le juge constitutionnel les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 qui prévoyaient l'auto-saisine du tribunal de grande instance pour les personnes morales de droit privé non commerçantes en matière de redressement judiciaire.

En définitive, si le mécanisme de l'auto-saisine – bien que s'inscrivant dans une logique dérogatoire – est originellement étroitement lié à la notion de juridiction, on constate un déclin du recours à l'auto-saisine juridictionnelle. Ce déclin s'explique sûrement par l'incompatibilité de ce mécanisme avec le principe d'impartialité. Pour autant, il importe de relever qu'au-delà de s'expliquer par les difficultés à s'accommoder avec le principe d'impartialité, le déclin de l'auto-saisine juridictionnelle révèle une conception particulière de la notion de juridiction. Au fond, on

¹⁶ Loi n° 2008-1091, du 28 octobre 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes (*JORF*, n°0253, 29 octobre 2008).

¹⁷ Cons. constit., n° 2010-611 DC, 19 juillet 2010, Loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution.

¹⁸ Cons. constit., n° 2012-286 QPC, 7 décembre 2012, Société Pyrénées services et autres (saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire).

retrouve l'idée que le juge n'est pas un pouvoir mais une autorité d'application. Ainsi, en attribuant un pouvoir d'initiative aux autorités qui en sont détentrices, l'auto-saisine sort du champ juridictionnel traditionnel. Comme l'écrit le président Odent, une juridiction est « un organisme saisi de litiges »¹⁹, faisant valoir ainsi l'idée que les compétences du juge sont enclenchées et délimitées par les prétentions des parties à l'instance. En réalité, on s'aperçoit que la question de l'auto-saisine se pose en termes de mission de police (économique, financière, discipline...) du secteur confié à l'autorité, ce qui légitime davantage de confier ce pouvoir à des autorités administratives indépendantes plutôt qu'à des juridictions. Ainsi, corrélativement à cet effacement décrit au détriment des juridictions, l'auto-saisine administrative – c'est-à-dire au bénéfice des autorités administratives indépendantes – connaît, quant à elle, un élargissement important.

II. L'élargissement de l'auto-saisine administrative

Si les juridictions se sont progressivement vu retirer leur pouvoir d'auto-saisine, on observe que celui-ci est fréquemment octroyé aux autorités administratives. Il s'agit ici de l'auto-saisine des autorités administratives indépendantes, c'est-à-dire d'institutions de l'État placées hors de la hiérarchie des ministères, dépourvues de personnalité morale mais disposant d'un pouvoir propre, chargées d'une mission de régulation dans un secteur dit sensible de l'activité administrative.

Empiriquement, on constate que la création d'une autorité administrative indépendante s'accompagne presque toujours de l'attribution d'une faculté d'auto-saisine. Dès lors, une corrélation peut être établie entre d'une part, le développement massif de l'auto-saisine et, d'autre part, la multiplication des autorités administratives indépendantes. À cet égard, la Haute autorité pour

¹⁹ R. Odent, *Contentieux administratif*, t. 1, Dalloz, 2007, p. 597.

la transparence de la vie publique (HATVP) en est l'exemple le plus récent avec la loi du 11 octobre 2013²⁰. Peut également être citée la Commission de déontologie de la fonction publique qui, après de longues revendications, s'est vu reconnaître un tel droit par la loi du 3 août 2009²¹. L'auto-saisine constitue même un trait caractéristique des autorités de régulation telles que l'Autorité des marchés financiers²², l'Autorité de la concurrence²³ ou encore l'Autorité de contrôle prudentiel²⁴.

Partant, un certain nombre d'autorités administratives indépendantes – voire d'autorités publiques indépendantes – sont dotées de la faculté de s'auto-saisir. Il importe notamment de relever que l'auto-saisine administrative dispose même d'une reconnaissance constitutionnelle dans notre droit interne depuis la révision constitutionnelle de 2008 : l'article 71-1 alinéa 2 prévoit désormais que le Défenseur des droits « peut se saisir d'office ». La saisine d'office semble ainsi constituer un signe distinctif des autorités administratives indépendantes, si bien qu'elle est présentée par la doctrine comme « une technique naturelle pour ces autorités »²⁵. Des autorités se sont même accordées un pouvoir d'auto-saisine non explicitement attribué par leur texte institutif. C'est notamment le cas du Conseil national consultatif des personnes handicapées qui dispose d'un tel pouvoir de fait, non explicitement prévu par les textes. Bien davantage, le Conseil d'État a admis dans une ordonnance du 19 février 2008, Société Profil France, indépendamment d'un texte explicite, « la possibilité conférée à un organisme administratif [en l'occurrence

²⁰ Art. 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (*JORF*, n°0238, 12 oct. 2013, texte n° 2).

²¹ Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (*JORF*, n°0180, du 6 août 2009, texte n°4).

²² Art. L. 621-33 du code monétaire et financier.

²³ Art. L. 462-5 al. 3 du code de commerce.

²⁴ Art. L. 612-30 s. du code monétaire et financier.

²⁵ P. Tétang, « L'auto-saisine des autorités de régulation », *RRJ*, 2012/4, p. 1949.

la CNIL] qui, eu égard à sa nature, à sa composition et à ses attributions, peut être qualifié de tribunal au sens de l'article 6 §1 de la CEDH, de se saisir de son propre mouvement, d'affaires qui entrent dans le domaine de compétence qui lui est attribué »²⁶.

Pour autant, si l'auto-saisine constitue un trait caractéristique des autorités administratives indépendantes, existant même implicitement – c'est-à-dire en l'absence de texte – il n'en demeure pas moins que le recours à ce mécanisme doit se conformer aux exigences de l'impartialité.

Les autorités administratives indépendantes ne constituent pas de véritables juridictions dans la mesure où leurs décisions ne revêtent pas l'autorité de la chose jugée et sont toujours soumises au contrôle du juge. Pourtant, certaines sont assimilées comme telles au sens de la CEDH et doivent par conséquent respecter le principe d'impartialité. En effet dans un arrêt *Didier* du 3 décembre 1999²⁷, le Conseil d'État a considéré que « celui qui juge » peut être une juridiction, mais aussi tout organisme qui « sanctionne sous forme de punition » ce qui le transforme en « tribunal au sens européen ». Cette assimilation implique la nécessité, là encore, d'aménager le recours à l'auto-saisine par les autorités administratives indépendantes pour satisfaire au principe d'impartialité. Le Conseil d'État a notamment considéré dans un arrêt *Dubus* du 30 juillet 2003 que « l'attribution par la loi à une autorité administrative du pouvoir de fixer des règles dans un domaine déterminé et d'en assurer elle-même le respect, par l'exercice d'un pouvoir de contrôle des activités exercées et de sanction des manquements constatés, ne contrevient pas aux exigences rappelées par l'article 6 §1 CEDH, dès lors que ce pouvoir de sanction est aménagé de telle façon que soient assurés le respect des droits de la défense, le caractère contradictoire de la procédure et l'impartialité de la décision »²⁸.

La garantie d'impartialité réside principalement dans la

²⁶ CE, 19 février 2008, Société Profil France, req. n° 311974.

²⁷ CE, ass., 3 décembre 1999, *Didier*, Rec., p. 399.

²⁸ CE, 30 juillet 2003, *Dubus*, req. n° 240884, cons. n° 3.

séparation organique des différentes fonctions au sein de l'autorité concernée. Ainsi, le Conseil constitutionnel contrôle le respect de « la séparation au sein de l'Autorité entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements »²⁹.

Il découle de ces considérations que si la double compétence de poursuite et d'instruction, d'une part, et de sanction, d'autre part, détenue par une autorité n'est pas exclue, chacune de ces fonctions doit être attribuée à un organe différent. On voit que l'exigence d'impartialité, même lorsque la faculté d'auto-saisine est dévolue à une autorité administrative indépendante, implique toujours la nécessité de mettre en place un certain nombre de précautions ou garanties. En définitive, la procédure d'auto-saisine constitue une modalité originale d'accès au juge.

Ce glissement observé entre l'auto-saisine juridictionnelle et l'auto-saisine administrative est révélatrice de la nécessité, pour l'une comme pour l'autre, d'aménager ce mécanisme afin de satisfaire à l'exigence d'impartialité. Si l'auto-saisine n'apparaît pas complètement appropriée à la voie juridictionnelle, même s'il est possible d'y recourir sans méconnaître le principe d'impartialité, son usage et son utilité semblent davantage conformes à l'office des autorités administratives indépendantes. Malgré tout, le recours à l'auto-saisine administrative ne dispense pas le législateur de mettre en place un certain nombre de garanties destinées à satisfaire à l'exigence d'impartialité.

²⁹ Cons. constit., 5 juillet 2013, n° 2013-331 QPC, *Société Numéricable SAS*, cons. n° 12.

L'accès au juge de la Cour pénale internationale

Eloi Kabore

Doctorant en droit public, CREDIMI, ED DGEP

ATER, Université de Franche-Comté

Qui peut saisir le juge de la Cour pénale internationale ? Comment le saisir ? Et Pourquoi le saisir ? Ces questions méritent d'être posées en ce qu'elles constituent l'essence de cet article tendant à présenter les problèmes les plus symptomatiques relatifs à la compétence de la Cour pénale internationale « CPI ou la Cour »¹.

Initiée par les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux internationalisés, l'époque moderne de la justice pénale internationale se stabilise par la création de la Cour pénale internationale, attendue depuis le Traité de Versailles². En effet, au cours des années trente, sous l'égide de la Société des Nations, la nécessité d'une Convention pour la création d'une Cour Pénale Internationale (1937) avait déjà été envisagée, sans toutefois qu'elle se réalise³. Le débat juridique et le travail de la communauté internationale se poursuivaient en faveur de la création d'un organe de justice pénale internationale à vocation

¹ Pour détails sur les questions relatives à la compétence de la Cour pénale internationale, voir Becheraoui D., « L'exercice des compétences de la cour pénale internationale », *Revue internationale de droit pénal*, 2005, 76, 341-373.

² G. Bitti, « *Les tribulations de la justice pénale internationale au 20^e siècle : la création d'une Cour Criminelle internationale permanente – Affrontement ou conciliation des dogmes en procédure pénale ?* », *Actes de la Conférence internationale à l'occasion du 25^e anniversaire de l'Institut supérieur international de sciences criminelles*, Syracuse (Italie), 16-20 déc. 1997, Erès, 1998, p. 434s.

³ Assemblée générale, Rapport du comité pour une juridiction criminelle internationale sur les travaux de sa session tenue du 1^{er} au 31 août 195, A/2136, 1952 ; Assemblée générale, Rapport du comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, A/2645, 1954.

universelle et à caractère permanent, régi par une procédure non provisoire et donc respectueuse des droits au procès équitable⁴. Plusieurs études avaient abordé la création d'une juridiction destinée à poursuivre et juger les crimes de droit international intéressant la collectivité des États en raison de leur gravité spéciale⁵.

Il fallait mettre en place une répression pénale internationale dépourvue de tout suspicion de représenter une justice de complaisance ou du plus fort et créer un organe capable d'assurer un niveau élevé d'impartialité grâce à des juges indépendants, nommés par la communauté internationale, appelés à poursuivre et juger selon des règles précises, selon le principe de sécurité juridique⁶. La Cour Pénale Internationale⁷ voit donc le jour pour réprimer les crimes ayant un caractère de portée internationale, à savoir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et l'agression⁸ et qui sont imputables aux responsables appartenant au rang des corps civils, politiques et militaires⁹. Pour autant, il faut qu'elle soit saisissable, saisie et en mesure d'enquêter lorsque des crimes relevant de compétence sont commis. Le Statut de la Cour détermine la compétence de cette juridiction, sa structure de même que ses fonctions.

Beaucoup de déceptions pourtant exposent le contenu du

⁴ H. Donnedieu de Vabres, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », *RCADI*, (1947) I, vol. 70, p. 481.

⁵ O. Maurice, *Au-delà de l'État. Le droit international et la défense des droits de l'homme*, Amnesty International, Bruxelles, 1992, p. 150-167.

⁶ G. Moynier, « Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et réprimer les infractions à la Convention de Genève », *Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés*, n° 11, 1872, p. 122-131.

⁷ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 *RTNU* 3 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002)

⁸ V. l'article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁹ Certains crimes particulièrement épouvantables ne peuvent être commis que par ou avec la complicité des plus hauts représentants de l'État, aussi bien au niveau civil que militaire, par conséquent, les responsables peuvent toujours jouir d'un considérable pouvoir ou protection à cause de leur autorité présente ou passée ; voir. O. de Frouville, « La Cour pénale internationale : une humanité souveraine ? », *Les temps modernes*, n° 610, 2000, p. 257-288.

statut de la Convention de Rome aux critiques et amènent les États parties à résoudre des problèmes juridiques fort complexes. En raison de l'influence de certains « États puissants », qui considéraient la Cour comme une menace à leur souveraineté tant politique qu'économique, des compromis regrettables ont restreint considérablement les pouvoirs de cette juridiction internationale¹⁰. Or, si tant est que la Cour fut créée pour répondre aux exigences les plus profondes de l'humanité en luttant contre l'impunité, elle devrait bénéficier de l'arsenal juridique adéquat pour intervenir dans toutes les situations impliquant les violations des Droits de l'homme et du DIH ; son efficacité et sa crédibilité en dépendent. C'est pourquoi la question de l'accès au juge de la Cour a fait l'objet de discussions houleuses durant les travaux préparatoires du Statut de Rome. Ces discussions ont donné lieu à des compromis si bas que la Cour est aujourd'hui dotée d'une compétence qui n'assure pas pleinement l'existence d'une justice internationale efficace¹¹.

La lecture du Statut de la Cour conditionne un double constat relativement à l'accès au juge de la CPI qui de notre point de vue peut obstruer à son efficacité. Il s'agit d'une part de l'existence des conditions préalables à la saisine du juge de la Cour (I) et d'autres part des conditions de saisine de la Cour (II).

I. Les conditions préalables à l'accès au juge de la Cour

Comme susmentionné, le déclenchement de la compétence du juge de la CPI est soumis à des conditions préalables prévues par le statut de la Cour. Tout d'abord, la Cour est compétente pour

¹⁰ Voir : Le Rapport de la Fédération des Ligues des Droits de l'homme (FIDH), « La Route ne s'arrête pas à Rome », *Analyse du statut de la CPI, Lettre bimensuelle de la FIDH*, nov. 1998, n°266. V. aussi: C. Bassiouni, *Introduction to international law*, éd.: Ardsley, NY: Transnational publishers, 2003 ; C. Bassiouni, *CPI, ratification et législation d'application*, Erès, 1999.

¹¹ M. Delmas-Marty, « La CPI et les interactions entre droit international pénal et droit pénal interne à la phase d'ouverture du procès pénal », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 2005/3, p. 473-482.

juger « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »¹². Sa compétence *ratione materiae* est limitée aux quatre crimes internationaux à savoir : le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le crime d'agression. C'est seulement face à ces crimes que les États ont accepté de limiter leur souveraineté. En ce sens, l'examen de l'article 12 du Statut est nécessaire en ce qu'il détermine les conditions préalables à la saisine de la Cour. Pour autant, cet article semble être l'un des plus critiqués par les organisations internationales de défense des droits de l'homme car pouvant être appréhendé comme contradictoire avec la vocation universelle de la Cour.

Selon le premier paragraphe de l'article 12 du Statut, un État qui adhère au Statut reconnaît *de facto* la compétence de la Cour. Ainsi, pourrait-on voir dans cette disposition une sorte de reconnaissance statutaire d'une compétence automatique selon laquelle lorsqu'un État veut adhérer au Statut accepte, au moment de la ratification, la compétence intégrale de celle-ci. Seulement, l'article 124 du Statut pose une exception permettant qu'un État partie au Statut puisse exclure, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du statut, la compétence de la CPI relativement aux crimes de guerre commis sur son propre territoire ou par un de ses ressortissants. Cette clause proposée par la délégation française lors des travaux préparatoires du Statut affectant le principe d'acceptation automatique de la compétence de la Cour en introduisant un *opting out* pour un des crimes prévus dans le statut, est le résultat d'une négociation exténuante, qui a porté sur de deux idées principales. Une de ces deux thèses, envisageait une acceptation automatique parfaite de la compétence de la Cour ; l'autre, en revanche, proposait que les États déjà parties au statut expriment successivement leur consensus sur les crimes qu'ils avaient intention de reconnaître. Pour réaliser ce dernier modèle, il fallait utiliser une des techniques suivantes : l'*opting in*, qui consistait dans une déclaration avec laquelle les États spécifiaient, au moment de la ratification, les crimes à inclure

¹² Préambule et Article 5 du Statut de Rome de la Cour.

dans la compétence de la Cour¹³. C'est une première faille du système qui implicitement catégorise les différents crimes dans le déclenchement de la compétence de la Cour. Qui plus est, les raisons pour lesquels un État voulant ratifier le statut de la CPI choisit l'exclusion des crimes de guerre de la compétence de la Cour sont représentées par la volonté de protéger leurs militaires (spécialement au cours d'une opération sur un territoire étranger). La justification présentée par la France, selon laquelle il faudrait exclure les crimes de guerre puisqu'ils incluent aussi bien la poursuite de crimes insignifiants, ne peut pas être accueillie¹⁴. L'article 8 du statut, relatif à cette catégorie de crimes, prévoit expressément que ceux-ci doivent être commis « en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ».

Selon le second alinéa de l'article 12 du Statut Selon l'article 12 (§2) du Statut de Rome, avant que la Cour ne puisse exercer sa compétence sur un crime, celui-ci doit avoir été commis sur le territoire d'un État ayant déjà ratifié le Statut de Rome ou par un de ses ressortissants. La Cour pénale internationale sera également compétente lorsqu'un État qui n'est pas partie au Statut de Rome a consenti à ce que la Cour exerce sa compétence s'il s'agit de l'État où le crime a été commis (l'État du territoire) ou de l'État de la nationalité du suspect. La compétence de la Cour pénale internationale est donc construite sur le principe de la compétence pénale territoriale. Nous pouvons voir dans cette disposition une entrave à l'indépendance et un frein à l'effectivité de la Cour. Si tant est qu'il faille considérer l'État du territoire sur lequel le crime

¹³ Dans ce sens, les articles 21.1.a et 21.1.b du premier projet de statut proposé par la CDI en 1994 (U.N. Doc. A/49/10). Aux termes de ce projet, il était prévu un double système de juridiction : pour le crime de génocide, l'acceptation aurait été automatique ; pour les autres catégories de crimes – que prévoyait encore à cette époque les *Treaty crimes* - il aurait fallu une déclaration d'acceptation de la part de l'État territorial où le crime s'était produit ou de l'État de détention de l'accusé.

¹⁴ Voir la lettre du 15 avril 1999 adressée par le Président Chirac à la coalition française des organisations non gouvernementales pour la CPI, dans Bourdon, *La Cour pénale internationale*, Paris, 2000, p. 297.

sera commis, dans le cas d'un conflit interne, il importe de noter que les personnes accusées seront vraisemblablement les ressortissants dudit État dans la mesure où l'État du suspect et l'État du territoire sont les mêmes. Comme l'avait suggéré la Corée et des Organisations non gouvernementales (ONG), il fallait inclure l'État de la nationalité de la victime et État de détention parmi les États dont l'acceptation ou l'adhésion serait nécessaire pour déclencher la compétence de la Cour. Ce qui aurait permis de soumettre un suspect en voyage à l'étranger à la compétence de la Cour. A titre illustratif, un individu soupçonné d'avoir commis un crime international sur le territoire de l'État X dont il est ressortissant et s'est enfui dans un État Y. L'État X n'a pas ratifié le Statut et refuse de reconnaître la compétence de la Cour. Il faut que le Conseil de sécurité de l'ONU se saisisse de la situation alors que celui-ci agit parfois selon ses intérêts (on peut penser à des crimes qui seraient commis au Tibet, en Chine par des chinois.)

De ce fait, si l'objectif de la création d'une Cour pénale internationale est vraiment de faire en sorte que les crimes de portée internationale fassent l'objet de poursuites pénales et soient réprimés de manière efficace, elle doit être dotée d'une compétence inhérente pour juger les crimes fondamentaux que constituent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide.

Par ailleurs, même si les conditions préliminaires à l'exercice de la compétence de la Cour sont réunies, la Cour ne peut être saisie que selon des conditions propres à la saisine même de cette juridiction.

II. Les conditions de saisine du juge de la Cour

Tout d'abord, au regard de l'article 13 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale peut exercer sa compétence si un État partie saisit le procureur d'une affaire dans laquelle un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 du même statut semblent avoir été commis. Ainsi, les États parties au traité de Rome ont le droit de déférer au procureur tous les éléments qui font présumer

qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis et de lui demander d'enquêter sur cette situation en vue de déclencher des poursuites pénales à l'encontre de la personne ou les personnes qui semblent être complices ou auteurs de ces crimes¹⁵. Cela étant, l'État partie qui dénonce au procureur une situation pénale entrant dans le champ de sa compétence, devra spécifier les circonstances de l'affaire et produire tous les éléments de preuve et les pièces à l'appui. Tous les États ne sont donc pas autorisés à saisir le procureur de la Cour pénale internationale, mais seulement les États parties, c'est-à-dire ceux qui ont ratifié le Statut de Rome. Plusieurs situations de violations des droits de l'homme ont fait l'objet d'un renvoi par les États concernés à savoir les situations en Ouganda, en République démocratique du Congo, en République centrafricaine (I et II) et au Mali.

Le gouvernement ougandais a déféré au Procureur de la Cour, le 22 décembre 2003, la situation relative à l'Armée de Résistance du Seigneur (*Lord's Resistance Army*, « LRA »). Depuis, cinq mandats d'arrêt ont été émis par la Chambre préliminaire II (le 8 juillet 2005), mais aucun n'a encore été exécuté. Le gouvernement de la République Centrafricaine a également déféré la situation prévalant dans son pays au Procureur le 22 décembre 2004. Le 22 mai 2007, le Procureur, concluant que la situation était recevable et que les critères relatifs aux intérêts de la justice étaient satisfaits, a décidé d'ouvrir une enquête. Cela dit, un État peut bien renvoyer une situation pour des faits s'étend déroulés sur son territoire. Ce qui pourrait marquer la bonne volonté dudit État à œuvrer de sorte que justice soit rendue, à coopérer avec la Cour. Ce n'est pas très souvent le cas car plusieurs renvois étatiques ont fait état de ce que la saisine de la Cour par la technique du renvoi visait l'écartement des opposants politiques (c'est bien le cas pour la

¹⁵ Voir art. 14.1 du Statut de Rome. V. aussi : Alain Pellet : « Pour la CPI quand même ! Quelques remarques sur sa compétence et sa saisine », *L'Observateur des Nations Unies*, N°5, 1998- C. Bassiouni, *La Cour pénale internationale : histoire des commissions d'enquête internationale et des tribunaux pénaux internationaux*, ouvrage rédigé en arabe, Egypte, 3^e éd. 2002, p. 165s.- Trois États ont déjà renvoyé une situation pénale au Procureur de la Cour pénale internationale : L'Ouganda (le 29 janvier 2004), la République démocratique du Congo (le 19 avril 2004), la République Centrafricaine (le 6 janvier 2005).

majorité des situations évoquées ci-dessus).

Ensuite, sur le fondement de l'article 15 du Statut, le Procureur près la Cour peut ouvrir une enquête de son propre chef, il peut s'auto-saisir d'une situation de crimes relevant de la compétence de la Cour dans un État partie. Cela a été rendu possible par la détermination de gardes fous : la chambre préliminaire. Nombreux sont les États qui en étaient contre et qui craignaient de faire du Procureur, l'homme le plus puissant sur terre. Si celui-ci conclut en l'existence d'une base raisonnable d'ouvrir une enquête, il doit alors adresser à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens. C'est une belle prouesse du Statut de Rome. Il est intervenu dans plusieurs États à savoir le Kenya, la Géorgie, la Bolivie etc. Pour autant, l'article 1^{er} du Statut prévoit que la compétence de la Cour est complémentaire des juridictions nationales. En d'autres termes, la Cour ne peut qu'exercer sa compétence à l'égard d'un des crimes à l'article 5 du Statut seulement si l'État affiche une mauvaise volonté de poursuivre et juger les personnes susceptibles d'avoir commis de tels crimes ou qu'il soit dans l'incapacité de le faire.

De ce point de vue, il peut y avoir un danger dans le principe de complémentarité. Dans la situation en Côte d'Ivoire, plus précisément le cas de Madame Simone Gbagbo. Un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de Simone Gbagbo par les juges de la CPI le 29 février 2012, dont les scellés ont été levés le 22 novembre 2012. Selon le mandat d'arrêt, Mme Gbagbo serait pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, de crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'autres actes inhumains et d'actes de persécution, commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011¹⁶. Ici, La

¹⁶ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Décision relative au rejet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire, 11 décembre 2014, ICC-CPI-20141209-PR1075. Cela dit, il importe de noter que le 15 juin 2021, le Bureau du Procureur a informé la Chambre préliminaire II de la CPI de son retrait de la demande de mandat d'arrêt contre Mme Simone Gbagbo et a demandé à la Chambre d'annuler le mandat d'arrêt émis contre elle. Le 19 juillet 2021, la Chambre a fait droit à la demande et a ordonné que le mandat d'arrêt contre Simone Gbagbo cesse d'avoir effet.

Côte d'Ivoire fait fi de la décision de recevabilité confirmée par la Chambre préliminaire I de l'affaire Simone Gbagbo qui devrait être remise et jugée par la Cour pénale internationale. Elle a été jugée et acquittée par la justice ivoirienne. Dès lors, on observe que l'interprétation du principe de complémentarité primant n'est non pas celui du procureur, ni des chambres de la Cour, mais celui du pouvoir en place. Elle est tributaire de la volonté politique du pouvoir qui coopère.

Enfin, selon l'article 13 du Statut, le Conseil de sécurité pourra saisir la Cour, sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ainsi, pour que le Conseil de sécurité puisse renvoyer une « *situation* » au procureur, celle-ci doit comporter une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cette disposition a pour fondement les pouvoirs et devoirs du Conseil de sécurité de garantir l'établissement de la responsabilité pénale individuelle dans le cadre de ses prérogatives de maintien de la paix et de la sécurité internationales auxquelles la perpétration des crimes internationaux les plus graves portent atteintes. Ce furent les cas pour les situations Soudan/ Darfour et libyenne. Dans ces cas de figure, le procureur ne vérifie pas les conditions préliminaires prévues à l'article 12. Cela dit, le procureur n'est pas tenu d'enquêter car il lui appartient le droit de juger de l'opportunité d'une enquête ou information judiciaire, le statut ne prévoyant pas l'obligation de l'exercice de l'action pénale.

En définitive, il faut noter que la Cour attendue depuis si longtemps a enfin vu le jour et il faut s'en féliciter. Pour lui permettre d'être plus efficace, il faut prendre des mesures concrètes : la rendre plus universelle, inciter les États à ratifier le Statut et à introduire dans leur législation la compétence universelle. Cela donnerait plus de crédibilité à la Cour. En l'état actuel et ce dans une démarche optimiste, il sied de s'en réjouir car comme le souligne l'incommensurable Robert Badinter « La Cour est certes imparfaite, mais il vaut mieux avancer en boitant que de rester immobile ».

Les obstacles à l'accès au juge en matière de droits économiques et socio-culturels (DESC)

Sylvia Ouedraogo

Doctorante en droit public, CRJFC, ED DGEP

« Nul ne peut se faire justice à soi-même ». Cet adage, dont les origines remonteraient au droit romain, selon Serge Guinchard, est un des fondements du contrat social¹. Toutefois, « le fait d'interdire à quiconque de se faire justice à soi-même a pour corollaire indispensable, la faculté reconnue à tous, sans discrimination d'aucune sorte, d'accéder au juge en vue d'obtenir justice »². Malheureusement, en matière de droits économiques et socio-culturels (DESC), « le simple fait d'accéder à un juge est parfois, en soi, un défi »³. Cela s'explique par le fait que contrairement aux droits civils et politiques (DCP), les DESC ont pendant longtemps souffert d'une présomption d'injusticiabilité qui rendait le prétoire du juge quasiment inaccessible aux victimes de violations de ces droits. S'il est vrai que cette situation connaît une évolution de nos jours, il n'en demeure pas moins que saisir le juge pour la violation d'un droit économique, social ou culturel reste un parcours du combattant pour de nombreuses victimes aussi bien au niveau national que sur le plan international. Telles sont les

¹ Serge Guinchard cité par Antoine Steff, « La protection de l'accès au juge judiciaire par les normes fondamentales », *Les Annales de droit*, n° 11, 2017, p. 233-253. : journals.openedition.org/add/561#ftn2

² Giuseppe Chiovenda cité par Serge Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, 2012, p. 11.

³ Diane Roman, « L'accès à la justice sociale et l'effectivité des droits fondamentaux : quelle justice sociale pour le 21^e siècle ? », *Le Droit Ouvrier*, n° 796, p. 749-755. : ledroitouvrier.cgt.fr/IMG/pdf/201411_doctrine_roman.pdf

considérations qui fondent le choix de cette intervention portant sur : « les obstacles à l'accès au juge en matière de droits économiques et socio-culturels ».

La problématique de l'accès au juge en matière de DESC n'est pas nouvelle. Elle remonte aux années 1950, lorsque le droit international des droits de l'Homme s'est construit autour de la distinction entre DCP et DESC. En effet, alors que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) affirmait l'indivisibilité des droits de l'homme, la rédaction des pactes de 1966⁴ aboutissait à une nette séparation entre DCP, dotés d'un mécanisme quasi-juridictionnel de protection, et DESC, soumis à une seule et unique procédure de contrôle sur rapport étatique.

Depuis lors, une conceptualisation assez générale selon laquelle les DESC échappent au contrôle du juge semble perdurer aussi bien en droit interne qu'en droit international privant ainsi les personnes les plus vulnérables de la société de l'accès au juge. Aujourd'hui encore, malgré quelques avancées notables sur le plan normatif, institutionnel et jurisprudentiel, les obstacles à l'accès au juge en matière de DESC demeurent, nombreux et persistants. Avant d'entrer dans le vif du sujet, des clarifications conceptuelles s'imposent.

L'obstacle, c'est tout simplement ce qui empêche, ce qui gêne. Il peut avoir pour synonyme une entrave, une difficulté, une obstruction...

L'accès au juge, pour sa part, constitue un droit fondamental reconnu et protégé en droit international⁵, en droit de l'Union européenne⁶ mais aussi en interne français. Il peut être défini comme « le droit pour toute personne physique ou morale, française

⁴ Le Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International relatif aux Droits Economiques et Socio-Culturels (PIDESC).

⁵ V. l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

⁶ V. les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ou étrangère, d'accéder au juge pour y faire valoir ses droits »⁷. C'est donc « le droit ouvert à toute personne de saisir le juge, d'accéder au tribunal et de déclencher son fonctionnement »⁸. Ainsi définit, le droit d'accès au juge doit être distingué du droit à un recours en ce que le droit d'accès au juge exclut tous les procédés non juridictionnels. Concrètement, le droit à un recours est plus large que le droit d'accès au juge et comprend des recours non juridictionnels comme le recours administratif gracieux, le recours administratif hiérarchique, l'arbitrage... Ainsi dit, le droit d'accès au juge tend à garantir l'accès effectif de tous au juge en vue de revendiquer ses droits fondamentaux notamment, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels.

Quant aux DESC, ils sont historiquement appelés la deuxième génération de droits. Apparus au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les DESC ont pour objet de garantir le droit essentiel de toute personne « à être libéré du besoin ». Encore appelés « *droits des pauvres* »⁹, ce sont des droits qui visent à protéger et à redonner un peu de dignité aux laissés pour compte de nos sociétés. Ils comprennent concrètement des droits généraux comme le droit à l'autodétermination, le droit à la non-discrimination, à l'égalité de droits entre les hommes et les femmes mais aussi des droits spécifiques tels que le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, le droit à la famille et à la protection familiale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la culture, le droit d'accès au logement, à l'alimentation, à l'eau... Tous ces droits sont protégés par différents traités internationaux, régionaux ainsi que par certaines constitutions nationales mais le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) est le traité le plus complet quant à la protection de ces droits au niveau

⁷ Louis Favoreu et Thierry-Serge Renoux, cités par Antoine Steff, « la protection de l'accès au juge judiciaire par les normes fondamentales », *op.cit.*

⁸ Antoine Steff, « la protection de l'accès au juge judiciaire par les normes fondamentales », *op.cit.*

⁹ V. Diane Roman (dir.), *Droits des pauvres, pauvres droits. Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, CREDOF, 2010 : onpes.gouv.fr/IMG/pdf/Justiciabilit_C3_A9_droits_sociaux_rapport_final.pdf

international.

On se demandera quelles sont les difficultés majeures liées à l'accès au juge en matière de DESC ? Quelles sont les entraves à l'accès au juge interne en matière de DESC. Enfin ce qu'il en est des limites à l'accès au juge international en matière de DESC ?

Autant d'interrogations qui résument bien la teneur de ce sujet relatif aux obstacles à l'accès au juge en matière de DESC. En effet, les difficultés liées à l'accès au juge n'est pas l'apanage du juge interne. Elles concernent aussi le juge international. C'est pourquoi cette étude se fera dans la double perspective nationale (I) et internationale (II).

I. Les obstacles à l'accès au juge interne en matière de DESC

Il existe plusieurs obstacles de nature à obstruer l'accès au prétoire du juge interne en matière de DESC. Si certains sont communs à tous les DESC (A) d'autres s'avèrent plutôt spécifiques à certains DESC (B).

A. Les obstacles généraux à tous les DESC

Les obstacles généraux à l'accès au juge interne en matière de DESC sont très diversifiés. On distinguera les obstacles théoriques de ceux pratiques.

Les obstacles généraux théoriques à l'accès au juge interne en matière de DESC tiennent de la présomption d'injusticiabilité des DESC qui prévaut depuis longtemps en France et qui semble résister au temps. En effet, sous l'impulsion de la doctrine internationaliste française, le droit français s'est, pendant longtemps, montré assez réfractaire à la justiciabilité des DESC et

donc à l'accès au juge en matière de DESC pour diverses raisons.

Il est possible de citer dans un premier temps, la nature spécifique des DESC. Les DESC ne seraient pas de vrais droits comparés aux droits civils et politiques au regard de leur nature vague et imprécise. Si l'on se réfère à certains doctrinaires français les DESC seraient des droits si flous, si vagues qu'il ne serait pas possible d'en définir distinctement le contenu, d'où l'impossibilité de les faire valoir devant le juge¹⁰. Par exemple, à quoi renvoie le droit à un niveau de vie suffisant ou celui à un logement convenable ? Ces droits dont la signification ne peut être appréhendée aisément appellent d'énormes éclaircissements. Ce qui rend difficile leur réclamation devant le juge. Certains auteurs comme Emmanuel Decaux ont remis en cause cette idée en rappelant que « c'est de l'absence de jurisprudence adéquate en la matière que découle l'imprécision et l'incertitude pesant sur les DESC »¹¹.

Ensuite, il y a le manque de normativité des DESC. Les DESC manqueraient de la normativité nécessaire pour permettre à une victime de violation de DESC d'accéder au juge. Cet argument trouve son origine dans l'article 2§1 du Pacte international relatif aux droits économiques et socio-culturels (PIDESC), selon lequel « chacun des États parties au Pacte s'engage à agir... au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte... ». Les DESC ne seraient donc que de simples objectifs à réalisation progressive et conditionnés par les ressources disponibles. Ce qui les rendrait non susceptibles de contrôle devant le juge. Au regard de leur nature vague et imprécise ainsi que de leur manque de normativité, les

¹⁰ Voir Commission Internationale des juristes, « les tribunaux et l'application des droits économiques, sociaux et culturels, étude comparative d'expériences en matière de justiciabilité » : ici.org/wp-content/uploads/2009/07/Courts-legal-enforcement-ESCR-Human-Rights-Rule-of-Law-series-2009-fra.pdf

¹¹ Emmanuel Decaux, « La charte internationale des droits de l'Homme, cohérence et complémentarité ? », Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *La déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948-2008, Réalité d'un idéal commun ? Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, La documentation française, 2009, p. 55.

DESC seraient donc davantage des objectifs politiques laissés à la discrétion des États que des droits exigibles devant le juge. L'accès au juge s'en trouve ainsi limité.

Enfin, on peut citer la séparation des pouvoirs et les implications financières des DESC. En effet, « au nom de la séparation des pouvoirs, le juge français a très souvent refusé d'intervenir pour protéger les DESC »¹². Il estime qu'il n'a ni la compétence ni la légitimité nécessaire pour juger les DESC en raison de la séparation des pouvoirs. L'idée est que les décisions rendues en matière de DESC peuvent avoir des implications budgétaires d'envergure. Dès lors, permettre au juge de se prononcer sur les DESC, c'est lui donner la possibilité de contraindre l'État dans ses choix budgétaires et d'impacter ainsi la répartition des finances publiques. Ce qui ne relève pas de sa compétence mais de celle du parlement. Les implications budgétaires sont ainsi présentées comme un frein à l'accès au juge en matière de DESC. Ainsi les réticences du juge national à connaître des DESC, ce que Diane Roman appelle le « self restreint juridictionnel » constitue donc un obstacle à l'accès au juge en matière de DESC. Toutes ces objections, bien que théoriques, créent depuis toujours en France un contexte juridique national peu favorable à l'accès au juge en matière de DESC.

Au-delà de ces difficultés générales théoriques, il existe des obstacles généraux d'ordre pratique qui ne favorisent pas non plus l'existence d'un contexte juridique propice à l'accès au juge en matière de DESC. Il s'agit principalement de la condition particulière des victimes de violation de DESC. En effet, les personnes concernées par la violation des DESC est très souvent les plus démunies, les plus pauvres, alors que l'accès au juge à un coût qui peut vite décourager ceux qui souhaitent y avoir recours¹³.

¹² V. Sylvia Dorothee Ouedraogo, *La justiciabilité du pacte international relatif aux droits économiques et socio-culturels au regard de son protocole facultatif de 2008*, mémoire, Université de Besançon, 2019 : crjfc.univ-fcomte.fr/2019/09/la-justiciabilite-du-pacte-international-relatif-aux-droits-economiques-et-socio-culturels-au-regard-de-son-protocole-facultatif-de-2008/

¹³ On peut dire qu'il y a l'aide juridictionnelle mais il faut noter qu'il existe un système de filtrage de l'aide juridictionnelle fondée sur l'appréciation de la

De même les victimes de violation de DESC sont très souvent des personnes qui ont très peu eu accès à l'éducation et qui peuvent se retrouver désarmées face à l'expérience d'une procédure écrite et la conduite d'un litige juridique face à l'administration. Toutes ces difficultés d'ordre socio-économique limitent donc en pratique l'accès au juge en matière de DESC. A ces limites communes à tous les DESC viennent s'ajouter des limites spécifiques à certains DESC.

B. Les obstacles spécifiques à certains DESC

Au titre des obstacles spécifiques à certains DESC se trouve principalement le délai de prescription en matière de droit à la santé et la multiplicité des instances compétentes en matière de protection sociale.

Pour ce qui est du délai de prescription en matière de droit à la santé. En principe, les délais de prescription sont justifiés par les nécessités de préserver la sécurité juridique. Cependant, en matière de droit à la santé, le délai de prescription peut constituer un obstacle majeur à l'accès au juge. C'est ainsi que dans un arrêt du 11 mars 2014, *Howald Moor et al. c/Suisse*, la CEDH a considéré, que « le droit d'accès à un juge est atteint dans sa substance lorsque l'action en réparation est prescrite avant même que les victimes aient pu avoir objectivement connaissance de leurs droits »¹⁴. En l'espèce, il conclut qu'« un délai absolu de 10 ans voue à l'échec l'action des victimes de l'amiante, compte tenu de la période de latence des maladies liées à l'exposition de l'amiante ». S'il est vrai que cet arrêt ne concerne pas directement la France, il n'en demeure pas moins qu'au regard de la réglementation

prétention. Si l'administration juge que votre prétention n'a pas de chances de succès, elle peut vous refuser l'aide juridictionnelle.

¹⁴ Antoine Steff, « la protection de l'accès au juge judiciaire par les normes fondamentales », *op.cit.*

française actuelle en la matière, un tel cas puisse s'y produire. En effet, l'article L. 1471-1 du code de travail dispose que « toute action portant sur l'exécution...du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit ». Ainsi, un salarié exposé à l'amiante durant l'exécution de son contrat de travail n'aurait que deux ans à compter du jour où il a eu connaissance du risque de développer une pathologie pour saisir le juge. Ce qui voue à l'échec l'action du salarié qui développe une pathologie trois ans après avoir eu connaissance d'un tel risque. La Cour de cassation a d'ailleurs estimé dans un arrêt du 8 juillet 2020 (n°18-26585) que l'application rigoureuse de cet article viole l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle préconise que le point de départ du délai de prescription de l'action soit recherché « à compter de la date à laquelle les salariés ont cessé d'être exposés à un risque élevé de développer une pathologie grave résultant d'une exposition à l'amiante ». Ce qui, bien que salubre, reste insuffisant quand on sait que certaines personnes mettent plus de temps (en l'occurrence les deux ans) à développer des pathologies après s'être exposé à l'amiante.

Quant à la multiplicité des instances compétentes en matière de protection social, elle est décrite comme obstacle à l'accès au juge. En France, la volonté de favoriser l'accès au juge dans le contentieux de la protection sociale a conduit à créer des juridictions spécifiques, présumées plus proches des justiciables. Parmi ces juridictions, on trouve notamment : les conseils des prud'hommes, les tribunaux des affaires de sécurité sociale, les commissions départementales d'aide sociale et, en appel, la Commission centrale d'aide sociale, les tribunaux du contentieux de l'incapacité et, en appel, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail... Le problème est que les juridictions statuant dans le domaine social sont si nombreuses et si multiformes qu'elles engendrent un « paysage juridictionnel peu compréhensible »¹⁵. Cette situation

¹⁵ Inspection générale des Affaires sociales (IGAS), « Les institutions sociales face aux usagers », rapport, 2001 : vie-publique.fr/rapport/24896-les-institutions-sociales-face-aux-usagers-rapport-annuel-2001-de-lig

créée une complexité des règles de compétences et rend difficile la détermination de la juridiction compétente en cas de litige. Ce qui peut non seulement dissuader les justiciables de faire valoir leurs droits mais aussi constituer une obstruction à l'accès au juge¹⁶.

Ainsi dit, l'accès au juge interne en matière de DESC se trouve limité d'une part par des obstacles généraux à tous les DESC mais aussi par des obstacles spécifiques à certains DESC. Malheureusement, l'accès au juge international n'échappe pas non plus à de telles limitations.

II. Les obstacles à l'accès au juge international en matière de droits économiques et socio-culturels.

Deux types d'obstacles font obstruction à l'accès au juge international en matière de DESC. Il s'agit d'une part des obstacles normatifs(A) et d'autre part des obstacles institutionnels(B).

A. Les obstacles normatifs à l'accès au juge international en matière de DESC

Les obstacles normatifs à l'accès au juge international en matière de DESC concernent surtout les conditions de recevabilités des recours en droit international. Dans un premier temps, on fait le constat une forte subordination des recours au consentement des États. On ne peut avoir accès au juge international en matière de DESC sans le consentement des États. Dans le cadre du PIDESC par exemple, tous les recours prévus dans le protocole facultatif au PIDESC (PF-PIDESC) sont plus ou moins soumis au consentement

¹⁶ V. Isabelle Sayn, « Accès au juge et accès au droit dans le contentieux de la protection sociale », *Revue française des affaires sociales*, p. 113-135.

des États. D'abord, les communications individuelles ne peuvent être présentées que si l'État parti au PIDESC est également parti au PF-PIDESC. Ainsi, un État parti au PIDESC peut violer les DESC de ses citoyens sans être inquiété s'il ne consent pas à faire partie du PF-PIDEC.

De même, les communications interétatiques prévues à l'article 10 du protocole ne peuvent être présentées que si les États parties au PF-PIDESC sont consentants. Selon l'article 10 alinéa 1 les communications étatiques « ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité ». Par ailleurs, « le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration »¹⁷.

Les communications interétatiques ne peuvent donc être mises en œuvre qu'à la condition d'un double consentement de la part des États à travers ratification du PF-PIDESC et la déclaration officielle de reconnaissance de la compétence du Comité des Droits Économiques et Socio-Culturels (CoDESC). Par exemple, la France n'a toujours pas à ce jour procédé à la déclaration d'acceptation de la compétence du comité pour connaître des communications interétatiques. Ce qui signifie que les autres États ne pourront donc pas saisir le Comité et donc accéder au juge international, en alléguant que la République française ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte¹⁸.

Pire, en vertu du §2 de l'article 10 du PF-PIDESC, la déclaration d'acceptation de la compétence du comité pour connaître des communications étatiques peut être retirée à tout moment au moyen d'une simple notification adressée au Secrétaire général. Ce qui offre la latitude aux États d'obstruer l'accès au juge

¹⁷ Article 10 du Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits économiques et socio-culturels (PF-PIDESC).

¹⁸ Sophie Grosbon, « Ratification française du Protocole Facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels : ce qui avait de l'importance, ce qui n'en avait pas », *Revue des droits de l'homme online* : revdh.revues.org/1026

à tout moment.

Aussi, les conditions de recevabilité des recours individuels ne facilitent pas l'accès au juge sur le plan international. Sur le plan matériel, conformément à l'article 3.1, du PF-PIDESC, toutes les voies de recours internes doivent avoir été épuisées. Ensuite, le plaignant doit déposer sa plainte dans les 12 mois suivant l'épuisement des voies de recours internes. Aussi la plainte doit se rapporter à des faits qui ont eu lieu après la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date (article 3.2.b). En France le Protocole est entré en vigueur le 18 mars 2015 ce qui signifie que la violation alléguée du droit doit avoir eu lieu après cette date ou persister après cette date. La plainte ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international (article 3.2.c) 154. En d'autres termes, la question ne doit pas être en train d'être ou avoir déjà été tranchée par une procédure d'enquête ou de règlement au niveau international, même si la plainte antérieure a été infructueuse. A cela s'ajoute de nombreuses conditions formelles qui peuvent rendre difficile l'accès au juge international et vite décourager les potentiels plaideurs. Sans compter qu'il existe également des limites institutionnelles à l'accès au juge international en matière de DESC.

B. Les obstacles institutionnels à l'accès au juge international en matière de DESC

Les obstacles institutionnels tiennent de la compétence limitée du Comité des droits économiques et socio-culturels (CoDESC) qui n'a pas compétence pour connaître ni des violations commises par les États tiers au PF-PIDESC, ni des violations commises par les sociétés transnationales. En effet, à la lecture du PF-PIDESC, aucune disposition ne lui permet de recevoir des plaintes alléguant de la violation de DESC du fait d'une

multinationale ou d'un État tiers. Ce qui fait jouir aux multinationales et aux États-tiers au PF-PIDESC d'une impunité totale sur le plan international faisant ainsi obstacle à l'accès au juge en matière de DESC. Cette situation est d'autant plus préoccupante quand on sait que le PF-PIDESC compte seulement 25 États partis. Pour ce qui est des multinationales, il y a une possibilité d'attaquer l'État mais il sera difficile d'établir un lien de causalité entre les violations commis par les multinationales et le comportement des États.

En définitive, le droit d'accès au juge est limité dans son effectivité en matière de DESC. Pourtant, « l'accès au juge par les personnes vulnérables est une question fondamentale pour lutter contre la pauvreté et la précarité »¹⁹. D'ailleurs, « les principes directeurs de l'Organisation des nations unies (ONU) contre l'extrême pauvreté, adoptés en 2012, soulignent ce point en montrant combien la difficulté d'accès au juge et à la justice renforce la marginalisation des personnes vivant dans la pauvreté, aggravant ainsi leur vulnérabilité et perpétuant leur appauvrissement »²⁰. Il est donc temps que le mirage d'une justice sociale politique fasse place à l'existence d'une justice sociale juridique où la revendication d'une juste distribution des richesses entre les membres de la société passe par le juge. C'est là, la condition d'une paix durable car comme l'affirmait la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail en 1919 : « il n'est pas de paix durable sans justice sociale ».

¹⁹ Diane Roman, « Le juge et la justice sociale », *Délibérée*, n° 2, 2017, p. 6-11.

²⁰ *Idem*.

Le règlement amiable : un accès au juge et à la justice ?

Ariane Conus

Doctorante en droit privé, CRJFC, ED DGEP

Amiable, juge(s) et Justice. Voici-là un « triangle amoureux » peut-être inattendu sous certains angles. Par ce triangle, une première conjonction raisonne dans nos esprits comme une évidence, celle entre « juge(s) » et « Justice ». Le sujet n'est pas celui de questionner ce lien, mais plutôt d'y apporter des précisions. Les deux autres liaisons du triangle, celle entre « juge » et « amiable » d'une part, puis celle entre « amiable » et « justice » d'autre part, sont moins évidentes que plausibles. Peut-être sont-elles tenues bien plus secrètes, passées sous silence ? Cette intervention consiste à lever le voile - un tant soit peu - sur les interactions tripartites entre amiable, juge(s) et Justice. Puisqu'Honoré de Balzac l'affirmait : « Les grands Hommes ne sauraient voir un des côtés du triangle seulement » ; accordons-nous alors sur la façon dont le côté « amiable » du triangle interfère avec ses deux adjacents : le juge et la Justice.

Les trois termes intéressant le sujet - « règlement amiable », « juge » et « justice » - ne peuvent être abordés de manière hermétiquement distincte. Une notion se conçoit difficilement sans les autres avec lesquelles elle s'entremêle.

D'abord, le terme « amiable » - précisément « règlement amiable » - s'imprègne de sens à compter de la naissance d'un conflit¹ (en matière de droit de la consommation, de succession, de

¹ La notion de « conflit » s'entendra ici au sens large, et employée sans distinction avec les notions de « litige » et « différend ». Leur nécessaire différenciation terminologique amène à de plus amples développements dépassant le temps accordé à cette intervention. Sur ce point, v. notamment : A. Jeammaud, « Conflit / Litige », D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*,

droit du travail, un conflit de voisinage, etc.). Par définition, un conflit ne pourrait être réglé s'il n'existe pas. L'expression de « règlement amiable » renvoie donc à la résolution dudit conflit né entre deux ou plusieurs personnes, peu important leurs qualités et relations (familiales, contractuelles ou non...). Cette expression désigne une « façon » pacifique et consensuelle d'aborder un désaccord, grâce à différents « modes amiables » que sont la conciliation, la médiation et la procédure participative aux mains des avocats². Un acronyme appartenant désormais au langage courant permet de désigner ces trois modes amiables ensemble : « MARD »³ pour Modes « *Amiables* » ou « *Alternatifs* » (au gré des auteurs et des dispositions légales) de Règlement des Différends.

Ces « MARD » permettent la résolution de conflits à l'instar du juge lorsqu'il rend des décisions de justice conformément aux règles de droit applicables. Cette mise en parallèle qui sous-entend une certaine scission entre modes amiables et règlement judiciaire des litiges doit être précisée. En effet, la fonction du juge ne se réduit pas à son office juridictionnel, ce pour la simple et bonne raison que conciliation et médiation peuvent être extrajudiciaires mais aussi judiciaires, c'est-à-dire au moins impulsées - voire menées - par le juge au cours d'un procès civil. Littéralement, la conciliation et la médiation seront dites « extrajudiciaires » lorsque tentées hors la sphère judiciaire, avant tout procès civil et hors la saisine d'un juge. Dans un tel cas, les personnes en conflit font appel à un tiers autre que le juge pour les accompagner dans la recherche d'une solution amiable. Elles feront appel aux services d'un conciliateur de justice (une personne retraitée et bénévole) ou un médiateur (majoritairement des professionnels indépendants en exercice et rémunérés pour cette activité). À l'inverse, conciliation et médiation seront « judiciaires » lorsqu'initiées à l'occasion d'une

Lamy/PUF, 2010.

² Si l'identité propre de la procédure participative ne laisse aucun doute, le sens commun ne semble pas avoir acté une distinction entre conciliation et médiation, lesquelles peuvent interférer dans les textes légaux et doctrinaux.

³ Sont aussi utilisés les acronymes « MARL » pour *litiges*, et « MARC » pour *conflits*.

procédure judiciaire, durant le temps d'un procès civil. Le juge saisi compétent est celui qui prendra l'initiative d'une tentative de règlement amiable (conciliation ou médiation)⁴ lorsqu'il estimera cette tentative pertinente et surtout préférable au prononcé d'un jugement. Notons que le Code de procédure civile ne prévoit pas (encore ?) expressément la possibilité pour le juge civil de se muer en médiateur. Si une médiation semble être opportune l'affaire sera alors renvoyée devant un médiateur et l'instance judiciaire suspendue. En revanche, le juge pourra lui-même se charger d'une conciliation des parties. L'article 21 du Code de procédure civile, principe directeur du procès, lui confie expressément cette tâche : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties ». Il est cependant loisible - pour ne pas dire fréquent - que le juge délègue cette mission aux conciliateurs de justice et suspende l'instance. En substance, le juge civil peut donc être « prescripteur » d'un règlement amiable (en confiant la tâche de résolution du litige à un médiateur ou à un conciliateur de justice), mais il peut aussi être un acteur de l'amiable *ès-qualités* conciliateur des parties.

Envisageons la notion de « juge » ensuite, déjà quelque peu ébauchée par la notion de « règlement amiable ». Pour l'emploi de ce terme, il est ici question de « juge étatique », c'est à dire le magistrat, professionnel ou non, appartenant à l'ordre juridictionnel judiciaire et traitant de la matière civile⁵. Plus précisément, il faudrait entendre par « juge étatique » le délégataire du service public de la Justice, le magistrat investi par l'État des pouvoirs régaliens de *juris dictio* et *d'imperium*. L'article 12 du Code de procédure civile délimite cette fonction juridictionnelle : « Le juge tranche des litiges conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ». Toutefois, en raison de ce qui a été évoqué précédemment sur sa mission amiable, il serait incomplet de limiter l'office du juge à sa fraction juridictionnelle. Il suffit d'inverser le sens des chiffres de l'article 12 du code pour y

⁴ Cette tentative amiable n'étant pas imposée mais proposée aux parties en conflit, lesquelles pourront décliner sans que ce refus ne puisse leur être imputable.

⁵ La question de « résolution amiable » appliquée à la matière judiciaire pénale est toute autre et mériterait de singuliers développements.

trouver sa mission conciliationnelle, c'est à dire chercher avec les parties un accord auquel elles pourraient consentir. La fonction du juge n'est donc pas isolée du règlement amiable des litiges, bien au contraire. Le juge civil peut aussi être un « juge conciliateur ».

Enfin, le troisième et dernier terme du sujet, « la justice », dépend également des deux premières notions présentées. La justice est aussi souvent approchée par sa nature régaliennne : il s'agit d'un service public doté d'une organisation juridictionnelle chargée de la résolution des litiges. Ce sont précisément les juges étatiques qui garantissent le respect des règles de droit par leur application juridictionnelle. L'analogie entre « juge » et « justice » est donc évidente : le juge est délégataire de la justice régaliennne. Néanmoins il pourrait - de nos jours - être réducteur de cantonner la « justice » à l'activité du juge étatique. Cette notion est désormais entendue plus largement, pour intégrer en son sein le terme de « justice amiable ». Cet élargissement traduirait une faculté pour le justiciable de choisir le ou les moyens de régler le conflit auquel il est confronté, parmi plusieurs formes de « justice ». Sous réserve des règles d'ordre public, le justiciable pourrait, d'une part, « choisir » une justice hors la saisine d'un juge, que l'on pourrait désigner d'« extra-étatique » (ou « extrajudiciaire » ; « déjudiciarisée »). Il s'agirait des modes amiables de règlement des différends, menés par les médiateurs ou conciliateurs de justice. Ou, d'autre part, le justiciable pourrait toujours préférer « accéder à un juge », afin qu'il rende et prononce une décision de justice, ou encore, pourquoi pas, qu'il impulse le règlement amiable de son litige... *Quid*. Accéder au juge civil, est-ce une condition *sine qua non* pour accéder à la justice ? Pour le justiciable, choisir une tentative de règlement amiable de son litige est-il synonyme de renoncement au juge ? Le règlement amiable des litiges n'est-il pas le choix d'une autre forme de justice ? L'idée d'une conception amiable de la Justice est fragilisée par un certain désarroi à l'égard des modes amiables, « étiquetés » comme une entrave à l'accès au juge. En réalité, les préalables amiables ne nuisent pas à l'effectivité de l'accès au juge mais concourent pour un accès pertinent à sa fonction (I). En outre, en dépassant cette question de l'accès au juge, le règlement amiable des conflits permet surtout d'embellir une conception de justice sans cesse entachée, grâce à

souffle nouveau de « sentiment de justice » (II).

1. Préalables amiables et effectivité de l'accès au juge

L'accès au juge est un droit fondamental ; ce droit s'illustre notamment dans le célèbre « Droit au procès équitable » garanti par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), garante de son respect par les États signataires, ne cesse de rappeler que le droit d'accès à un juge civil ne doit pas seulement être « théorique et illusoire », il doit s'agir d'un droit « concret et effectif ». Cette affirmation traduit l'idée que rien ne doit « empêcher le justiciable de voir son litige tranché, au fond, par la juridiction compétente »⁶. Autrement dit, la juridiction strasbourgeoise condamne le montage de barrières infranchissables pour accéder au juge. En aucun cas, il n'est affirmé que cet accès est un droit absolu, un droit dont l'exercice serait « inconditionnel » ; par chance d'ailleurs, sans quoi l'on pourrait craindre une multiplication des procédures guidées par la mauvaise foi et des intentions dilatoires.

Outre les conditions de recevabilité « habituelles » de l'action en justice, il peut aussi être institué des « tempéraments » à l'exercice du droit d'accès au juge, au moins temporels et temporaires. Le recours à un mode amiable préalablement à sa saisine en constitue une illustration, que ce recours soit organisé de manière conventionnelle ou en application des dispositions légales françaises.

En effet - au gré de l'évolution des mœurs - les parties rédactrices de contrats⁷ sont de plus en plus nombreuses à prendre l'initiative⁸ d'aménager leur droit d'accès au juge dans le temps.

⁶ Voir notamment : CEDH, 5 avr. 2018, n°40160/12, *Zubac c/ Croatie*.

⁷ Contrats de vente, contrats en droit de la consommation, contrats commerciaux, contrats de bail, etc.

⁸ Étant précisé qu'il peut s'agir d'une initiative commune (une volonté exprimée

Sont volontairement insérées dans les contrats conclus des « clauses de règlement amiable », que sont notamment les clauses de conciliation ou clauses de médiation. Ainsi, les cocontractants s'obligent ensemble, pour le cas où un futur litige surviendrait entre eux⁹, à tenter de trouver un accord amiable avant de pouvoir saisir le juge. Dans cette hypothèse, comment devrait-on transposer l'idée selon laquelle : « l'amiable préalable porte atteinte à l'effectivité du droit d'accès au juge » ? Cela voudrait dire qu'en rédigeant une telle clause contractuelle, les parties puissent porter librement atteinte à la substance de leur droit d'accès au juge. En d'autres termes, il s'agirait alors d'admettre que le caractère fondamental du droit d'accès au juge est supplétif de volontés ? Voici-là un raisonnement pour le moins original... Réellement, en rédigeant de telles clauses de règlement amiable - dont la validité est aujourd'hui admise - les parties à un contrat ne portent pas mutuellement atteinte à leur droit d'accès au juge : elles organisent les modalités de règlement de leur futur litige potentiel. Il s'agirait davantage d'une intention synallagmatique *a priori* bienveillante, plutôt que d'une atteinte réciproquement consentie à un droit fondamental.

Cette configuration de l'accès au juge, que l'on pourrait sensiblement qualifier d'« *indirecte* » n'est pas seulement organisée par les parties contractuelles. Les textes légaux et réformes successives ont instauré et développent « les préalables amiables obligatoires ». Un décret de 2015¹⁰ a été le premier texte d'une longue liste : pour la première fois l'amiable est devenu une condition d'accès au juge, ce texte imposant à tout demandeur de justifier dans l'acte introductif d'instance « des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur

conjointement par les deux parties au moment de la rédaction du contrat), ou d'une initiative unilatérale à laquelle les cocontractants acquiesceront *a posteriori*, au plus tard lors de la signature du contrat, par exemple lors de « contrats d'adhésion ».

⁹ Fréquemment lorsqu'un cocontractant n'exécute pas, plus ou « mal » ses obligations contractuelles.

¹⁰ D. n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends.

litige ». Puis l'année suivante, la loi du 18 novembre 2016¹¹ et ensuite la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019¹² ont renforcé et étendu cette exigence préalable. L'article 750-1 du Code de procédure civile aujourd'hui en vigueur prévoit que pour toutes les demandes inférieures à 5000€, et pour certains types de litiges quel que soit le montant de la demande¹³, les parties au procès doivent justifier, pour saisir valablement le juge, avoir eu recours à un mode amiable préalable. Le législateur leur laisse le choix entre les trois modes amiables évoqués en introduction : la conciliation devant un conciliateur de justice bénévole, la médiation et la procédure participative menée par les avocats, deux modes amiables en principe payants.

Cet engouement législatif pour l'amiable préalable n'a pas remis sur la table la controverse sur l'accès au juge civil... pour la simple et bonne raison que le Parlement français légifère sous couvert de la position adoptée par la CEDH il y a quelques années. Dans son arrêt *Momčilović c/ Croatie* rendu en 2015¹⁴, la Cour avait admis la validité des préalables amiables à la saisine du juge dès lors que « ces préalables ne constituaient pas une entrave disproportionnée à l'accès effectif au juge ». Les juges strasbourgeois avaient affirmé qu'une telle obligation préalable poursuivait un (double) but légitime : celui d'assurer des économies pour le service public de la justice et d'offrir aux justiciables la possibilité de résoudre leur différend sans l'intervention de tribunaux. En aval des dernières réformes successives, le Conseil constitutionnel s'est également penché sur la question à l'occasion de l'adoption de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme

¹¹ Art. 4 de la L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, mis en lien avec l'art. 843 du C. pr. civ.

¹² En matière de conflits de voisinage et pour toute demande inférieure à 5000€ : V. art. 3 II de la L. n° 2019- 222 du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

¹³ L'art. 750-1 du C. pr. civ. précise la liste des demandes litigieuses devant être précédées d'une tentative amiable en opérant un renvoi aux arts. R. 211-3-4 COJ (action en bornage) et R. 211-3-8 COJ (plantations, constructions, fossés et canaux, servitudes etc.).

¹⁴ CEDH, 26 mars 2015, n° 11239/11, *Momčilović c/ Croatie*.

pour la justice. L'institution a pareillement confirmé que le droit à un recours juridictionnel effectif n'était pas atteint dans sa substance¹⁵.

Du point de vue des juridictions suprêmes donc, l'instauration légale de préalables amiables ne semble (pour l'instant ?) pas contrevenir à l'effectivité du droit d'accès au juge. Sans entrer dans les détails, la législation française n'a également pas été censurée car le recours aux préalables amiables n'est pas « une charge irréfragable ». Les textes ont organisé des « issues de secours » à cette exigence, les parties pouvant en être « dispensées » pour plusieurs raisons, notamment lorsqu'elles justifient de « motifs légitimes »¹⁶. Pour l'heure, la matière à débats porte surtout sur les raisons d'encourager le recours à ces modes amiables « déjudiciarisés ». Celles couramment évoquées sont surtout profitables au service public de la justice : l'amiable participerait au désengorgement des tribunaux, à la limitation des flux de dossiers entre les murs du palais, et surtout permettrait de « recentrer l'activité du juge sur le cœur de sa fonction » ; sans oublier que les justiciables profitent aussi d'une réponse à leurs litiges dans un temps moindre et à moindre coût. Toutes ces explications ne doivent évidemment pas être d'office rejetées. Notons tout de même qu'elles ne suffisent pas à expliquer le développement croissant des modes amiables de règlement. Ces derniers n'ont pas pour seul résultat d'alléger la charge de travail des tribunaux, entre autres car le juge civil est lui-même impliqué dans la pratique de l'amiable.

La tentative amiable, même lorsqu'elle précède la saisine du juge, consiste en une proposition formulée aux parties en conflit. D'ailleurs l'exigence d'un préalable amiable pour certains litiges (art. 750-1 C. pr. civ.) pourrait être perçue comme une « proposition amiable automatisée » de par l'effet de la loi. Les litiges hors du

¹⁵ V. Cons. Const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC et n° 2019-779 DC.

¹⁶ V. notamment C. pr. civ., art. 750-1 : l'al. 2, 3° de cet art. fait mention d'une dispense en raison d'un « motif légitime » tenant notamment à une indisponibilité préjudiciable des conciliateurs de justice. Cette expression devrait prochainement être précisée par décret.

champ d'application de cette exigence légale ne sont pas en reste : rien n'empêche aux parties en conflit de recourir à un MARD avant la saisine du juge, *a fortiori* lorsqu'elles ont déjà rédigé une clause contractuelle de règlement amiable. Quoi qu'il en soit, cette proposition de régler amiablement leur litige n'est que temporaire : elle n'exclut en rien définitivement la personne du juge. La tentative amiable, quelle que soit sa forme, n'implique pas pour les justiciables de renoncer au juge. Dans l'hypothèse où une tentative préalable de conciliation ou de médiation connaîtrait une fin heureuse - la signature d'un accord -, les parties auraient toujours la faculté de saisir le juge aux fins d'homologation. En qualité de garant de leurs droits, il interviendrait *a posteriori* notamment pour vérifier que le contenu de l'accord est conforme aux règles d'ordre public. Cette intervention permettrait de conférer à l'accord une force exécutoire comparable à celle des décisions de justice. Il s'agit donc moins d'une renonciation au juge que d'une renonciation à une procédure contentieuse et à l'office juridictionnel du juge. Sa fonction est seulement « adaptée » à une résolution pertinente du litige. Par ailleurs, dans l'hypothèse inverse où le désaccord persisterait entre les parties au litige, l'issue d'une telle tentative ne pourrait leur être imputable devant le juge, et par le juge. La saisine du juge civil implique évidemment l'étude des conditions de recevabilité de la demande, le préalable amiable pouvant en faire partie. Notons toutefois qu'il s'agit d'examiner le respect d'une « exigence processuelle » et non le « fond » de la tentative amiable. Le demandeur en justice doit justifier de l'accomplissement « de diligences amiables en vue de parvenir à [...] », et non d'une ébauche d'accord. Par conséquent l'amiable qui n'aboutirait pas, même interrompu en début de processus, ne pourrait constituer un obstacle à la saisine du juge étatique. Le droit d'accès au juge n'est donc pas substantiellement atteint dès lors qu'il subsiste la possibilité de sa saisine en l'absence d'accord portant sur l'intégralité du litige¹⁷. Les préalables amiables trouvent donc précisément le fondement de leur validité dans la personne du juge

¹⁷ « Accord portant sur l'intégralité du litige » puisque la signature d'un accord partiel laisse subsister le droit des parties de saisir le juge aux fins de règlement juridictionnel du « surplus litigieux ».

compétent pouvant être saisi ultérieurement.

En l'absence d'accord, lorsqu'il est saisi par l'une ou les parties au litige, le juge civil n'est de toute façon pas totalement désintéressé de l'amiable conduit hors la sphère de justice. Ce dernier se préoccupe de l'amiable extrajudiciaire en appréciant la teneur de ces fameuses « diligences entreprises pour parvenir à un accord ». Et à défaut d'une telle justification, le juge *pourra* - ne s'agissant que d'une faculté et non d'un devoir - relever d'office l'irrecevabilité de la demande, conformément au régime des fins de non-recevoir. Autrement, une régularisation de la demande pourrait également intervenir sur initiative du juge au début du procès civil, lequel pourrait proposer aux parties une tentative de médiation ou de conciliation (devant lui ou un conciliateur de justice par délégation). Cette mission amiable et précisément cette mission de conciliation du juge a été évoquée plus tôt dans cette intervention. L'amiable n'est assurément pas une « étape pré-judiciaire » freinant l'accès au juge, mais justement un mode de résolution des différends, dont le juge peut s'emparer au cours de traitement d'un dossier. De surcroît, reconnaître la fonction amiable du juge rend paradoxal d'appréhender l'amiable comme un obstacle à l'accès au juge...

2. Un sentiment de justice grâce au règlement amiable

Tout justiciable de bonne foi, n'usant de chicane, redoute d'être un jour cité devant un magistrat. En revanche, dès la naissance d'un conflit auquel il est confronté, accéder au juge relève d'une ambition (presque) déraisonnable. En ce sens il n'est pas rare qu'au cours d'une tentative amiable précédant la saisine du juge, médiateurs et conciliateurs soient témoins d'une phrase usuelle : « ne t'inquiètes pas, on va y aller devant le juge, j'ai hâte d'y être et d'entendre ce que tu vas dire au juge ! ». Tant qu'il n'a pas été saisi, le juge est un remède à tous les maux des justiciables. Et c'est justement parce que perdue cette volonté inconditionnelle de

saisir le juge que l'amiable préalable peut être perçu comme un frein à son accès. Pour illustrer cette pensée, imaginons un athlète pratiquant la course du 400 mètres, sa ligne d'arrivée étant l'accès au juge. Dans l'esprit du justiciable, ajouter un préalable amiable sur son parcours reviendrait à ajouter des haies d'obstacles à franchir ; et ces haies, même convenablement franchies, lui feraient perdre un temps précieux dans sa performance...

Une telle ruée vers le tribunal est une « noble cause », et témoigne - peut-être - d'une certaine autorité morale toujours incarnée par le juge civil. Qui mieux que le juge, garant du respect de l'ordre public, pour résoudre un litige ? Concrètement pour le justiciable, saisir un juge est synonyme d'obtention d'une *Justice*. Du reste, lorsque la procédure judiciaire n'est entachée d'aucun vice, le justiciable a l'assurance d'obtenir une décision de justice. Cette garantie découle directement du devoir du juge de se prononcer sur les litiges dont il est valablement saisi, sans quoi il pourrait se rendre coupable de déni de justice conformément à l'article 4 du Code civil. Accéder au juge aurait cependant peut-être tendance à faire oublier l'essentiel : pourquoi saisir le juge ? La justice juridictionnelle de l'article 12 du Code de procédure civile satisfait-elle aux attentes des justiciables, non pas s'agissant du sens des décisions rendues mais sur l'appréhension du litige par le système de la justice ? En toutes circonstances, la *Justice* n'est pas synonyme de « sentiment de justice » dans l'esprit des justiciables. Dominique Perben a parfaitement formulé ce paradoxe en affirmant qu'il existe : « une grande attente de justice, mais une grande méfiance à l'égard de la justice »¹⁸. La justice étatique se voit rarement corrélé un véritable sentiment de justice, et a plutôt tendance à décevoir les justiciables usagers de ce service public. Cette *grande attente* des parties à un litige est davantage celle d'une « solution individualisée pour un problème subjectif ». Or, LA justice n'apporte bien souvent que des solutions strictement juridictionnelles.

¹⁸ Préface de Dominique Perben, *Changer la justice*, J.-Y. Le Borgne, PUF, 2017, p. 8.

Dans ce contexte, et pour certains litiges¹⁹, les modes amiables de règlement des différends - procédure participative, médiation et conciliation (judiciaires ou extrajudiciaires) - pourraient se révéler être une clef de voûte d'un sentiment de justice. Pour preuve, deux illustrations pragmatiques peuvent être envisagées. Notons en premier lieu que le justiciable en qualité de « partie à un procès civil » est rarement satisfait de la décision de justice rendue par le juge. Abstraction faite du sens de la décision, le justiciable s'est senti dépossédé de son litige tout du long de la procédure judiciaire, et ce dès son passage par les grandes portes d'entrée du procès civil. Les termes initiaux du conflit *a priori* « simples » se sont floutés par l'effet de « judiciarisation », et donc complexifiés par un tas de qualifications juridiques et règles procédurales lui échappant totalement. La procédure judiciaire contentieuse est négligente d'un temps où les justiciables pourraient exprimer leurs émotions et ressentis sur l'affaire qui les oppose ; il est d'ailleurs fréquent d'entendre que le conflit devient un litige « déshumanisé ». Et la représentation en justice par un avocat mandaté aggrave d'autant plus l'épineuse question de la place accordée au justiciable dans la sphère de justice. Pourtant, malgré une interrogation grandissante sur cette proximité « justiciables-juges », les parties aux litiges restent toujours soucieuses d'une justice à l'écoute. À cet égard les modes amiables leur offre la possibilité d'avoir un rôle actif, voire central, dans la résolution de *leurs* litiges. Exprimer des rancunes, apporter des moyens de preuves et des explications extra-juridiques... sont autant d'éléments admissibles en processus amiable d'ordinaire jugés irrecevables en procédure contentieuse. Dans un processus amiable tel que la conciliation le justiciable est celui qui s'exprime ; le tiers conciliateur est un garant du dialogue et intervient ponctuellement pour guider la discussion des personnes en conflit.

Pour seconde illustration, notons qu'une partie au procès civil pourrait naturellement être satisfaite d'une décision lui ayant donné gain de cause. Cependant dans certains cas il ne peut s'agir que d'une justice rendue « dans l'immédiateté », c'est-à-dire une

¹⁹ Il serait inexact d'affirmer que l'amiable présente un intérêt résolutif quel que soit le litige en cause.

justice rendue à court terme, cantonnée au prononcé de la décision. Hors les murs du Palais, la justice rendue n'est parfois pas une justice effective. L'explication est simple : très rares sont les décisions de justice exécutées spontanément par la partie succombante. Cette absence d'exécution volontaire oblige donc la partie gagnante à recourir aux voies d'exécution forcée pour obtenir son « dû judiciaire ». Certaines décisions de justice sont pourtant, en raison de la nature du litige, irréductibles aux voies d'exécution forcée. Ce peut être le cas en matière de garde d'enfants, mais aussi concernant les conflits de voisinage. Il serait en effet très fastidieux de faire exécuter un jugement ordonnant à un voisin de « se garer deux mètres plus loin sur le côté de la copropriété » ou encore de « changer le produit d'entretien annuel de sa piscine causant un trouble olfactif anormal ». Dans pareils cas, le justiciable pourrait donc obtenir gain de cause devant le juge étatique, sans que cette décision de justice ne puisse pour autant être « exécutable ». À l'occasion d'une résolution amiable d'un litige, ces embarras seraient plutôt hypothétiques. Les processus inhérents aux modes amiables permettent une solution discutée voire négociée par les personnes en conflit elles-mêmes, avec l'aide d'un tiers (médiateur, conciliateur de justice, juge ou avocats). Et puisqu'elles sont parvenues à trouver ensemble un terrain d'entente, l'exécution de leur accord est bien plus souvent spontanée, en comparaison d'une décision par nature contraignante. Les parties ayant conclu un accord vont plus « instinctivement » l'exécuter, précisément car elles ressentent un sentiment de justice, et surtout la satisfaction d'une *Justice* à laquelle elles ont participé et consenti. Vraisemblablement, très peu de personnes ayant signé un accord amiable trouvent un intérêt à saisir le juge aux fins de son homologation. La force exécutoire d'un accord consenti et spontanément exécuté serait dépourvue d'une quelconque utilité... *A fortiori*, le contentieux d'exécution des accords amiables est plutôt dérisoire.

Centre de recherches juridiques de l'Université de Franche-Comté
45D avenue de l'observatoire - 25030 Besançon Cedex - France
contact-crjfc@univ-fcomte.fr / +33 (0)3 81 66 66 08
<http://crjfc.univ-fcomte.fr>

Direction : Béatrice Lapérou-Schneider
Conception/mise en forme : Laurent Kondratuk



Centre de recherches juridiques
de l'Université de Franche-Comté